

7 janvier 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12 : Règlement No 13

Révision 6 – Amendment 1 - Rectificatif 4

Rectificatif 2 à la série 11 d'amendements du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N. 564.2009.TREATIES-5 du 17 septembre 2009 - Date d'entrée en vigueur: 24 juin 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE
LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Annexe 21, paragraphe 2.1.1, lire:

"2.1.1 Lorsqu'un véhicule ...

...

Aucune de ces deux fonctions n'est obligatoire:

- a) Lorsque la vitesse du véhicule est inférieure à 20 km/h;
- b) Pendant la procédure initiale d'autodiagnostic au démarrage et les contrôles de plausibilité;
- c) Lorsque le véhicule circule en marche arrière."
